

Arrêt

n° 219 028 du 27 mars 2019 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO

Parc d'Affaires Orion

Chaussée de Liège 624/Bâtiment A

5100 NAMUR

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 décembre 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012. Les 17 juin, 31 juillet, 7 septembre 2014 et 10 janvier 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire ainsi que des interdictions d'entrée d'une durée de trois ans à son encontre. Les 29 août 2014, 7 février, 23 mars, 22 août et 7 novembre 2015, 28 avril et 15 août 2016, 24 août et 11 octobre 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse a également pris une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

⊠ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

⊠ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal, vol simple, vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 21 mois (sursis pour ce qui excède le détention déjà subie) + 3 mois + arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☑ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans en date du 10.01.2015.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☑ article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique. L'intéressé utilise plusieurs identités.

☑ article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal, vol simple, vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 21 mois (sursis pour ce qui excède le détention déjà subie) + 3 mois + arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

 \boxtimes article 74/14 § 3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.06.2014, 31.07.2014, le 29.08.2014, le 07.02.2015 et le 07.11.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.01.2015.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 29.09.2017 avoir une relation durable en Belgique, un enfant et de la famille éloignée. Il a toutefois refusé de signer le document. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé ne vit pas officiellement ensemble avec son partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans le pays d'origine de l'intéressé. »

Le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 29 décembre 2017 par la partie requérante est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 219 029 du 27 mars 2019 (RG : 215 823).

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'enfant ».

Elle fait valoir qu' « il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce; Qu'il ressort en effet de l'exposé des faits que mon requérant entretient une

relation sentimentale avec Madame [V.], de nationalité belge depuis près de 1 an (pièce 2 [jointe à la requête]) ; Que manifestement la décision qui a été prise ne prend nullement en compte cette considération ; Qu'il y avait dès lors lieu de prendre en considération cet élément ».

Elle ajoute « qu'un retour au pays entraînerait un risque de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Que [le] requérant vit avec sa compagne ; Un retour forcé avec l'impossibilité de revenir serait donc constitutif de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale. Qu'il appartiendra à votre Haute Juridiction de vérifier si la décision prise par l'Office des Etrangers et notifiée [au] requérant est légale et s'il n'y a aucun risque de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine au vu de sa situation familiale ».

Enfin, elle soutient que le requérant « entend faire valoir qu'il y a également manifestement violation de la Convention internationale des Droits de l'Enfant; Que mon requérant confirme qu'il est père d'un enfant sur le sol belge; Que le préambule de cette convention prévoit notamment : 'reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension' Que l'article 3 de la Convention précité prévoit également : 'Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale'. Attendu que mon requérant sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée par le biais des présentes; Que dans le cas d'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a nullement été examiné; Que cet enfant a le droit de pouvoir être entouré de ses deux parents; Que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à mon requérant ne prend aucunement en considération sa situation familiale étant exclusivement fondé sur l'article de la loi, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980; Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et renvoie à une situation dépassée; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

```
« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
```

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;».

[]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, qu'il est considéré par son comportement

comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée, motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante et se vérifient au dossier administratif. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la relation du requérant avec sa compagne, de nationalité belge, le Conseil constate que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse, ce qui ressort de la motivation de la décision attaquée. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par la partie requérante est contestée par la partie défenderesse qui relève l'absence de cohabitation du requérant avec sa compagne. Le Conseil relève à cet égard que la vie familiale n'est pas établie au vu du dossier administratif. S'il ressort effectivement des rapports d'audition du requérant des 28 et 29 septembre 2017 à la prison de Namur, où il était détenu, que le requérant a déclaré avoir une compagne en Belgique sans prétendre avoir cohabité avec elle avant son séjour en prison, cet élément ne peut néanmoins suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une vie familiale effective en Belgique.

Si la partie requérante affirme, en termes de requête, que le requérant cohabite avec sa compagne – sans qu'il soit précisé si cette cohabitation est antérieure ou ultérieure à la prise de l'acte attaqué –, le Conseil constate que la partie défenderesse n'était nullement, au jour de la prise de la décision attaquée, informée d'une telle cohabitation, le requérant s'étant contenté, lors de ses auditions des 28 et 29 septembre 2017, de mentionner la présence en Belgique de sa compagne, de nationalité belge. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'en l'absence de ménage commun, il ne pouvait s'agir d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La décision doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

Au vu des éléments invoqués par le requérant avant la prise de la décision attaquée et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. En tout état de cause, même s'il y avait lieu de considérer qu'il existait une vie familiale du requérant en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, comme le relève la partie défenderesse lorsqu'elle indique, dans la décision attaquée que

« Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans le pays d'origine de l'intéressé »,

aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante, la décision entreprise ne peut être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

- 3.4.1. S'agissant de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil constate que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.
- 3.4.2. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle disposition légale imposerait une telle obligation dans le chef de la partie

défenderesse. En l'état actuel du recours à cet égard, le Conseil ne pourrait dès lors sanctionner une éventuelle carence dans la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien examiné l'impact de la décision attaquée sur l'enfant du requérant en indiquant :

« L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. »

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante de sorte que le Conseil n'a d'autre choix que de la considérer comme suffisante et adéquate.

Les critiques de la partie requérante selon lesquelles la motivation de l'acte attaqué ne prendrait aucunement en considération la situation familiale du requérant, serait stéréotypée et dépassée et n'individualiserait pas la situation du requérant, à défaut de plus d'explications à cet égard, apparaît comme une simple pétition de principe, nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

A. IGREK

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :	
M. JC. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

J.-C. WERENNE